



Municipalité de Saint-Thomas

1240, route 158, Saint-Thomas (Québec) J0K 3L0
Téléphone : 450 759-3405 • Télécopieur : 450 759-0059
Courriel : municipalite@saintthomas.qc.ca

POLITIQUE DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

MUNICIPALITÉ DE SAINT-THOMAS

1- Mise en contexte

Depuis le 12 août 1981, les municipalités ont l'obligation d'appliquer le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q.,c.Q-2,R.22). L'article 88 de ce règlement prévoit que « **Il est du devoir de toute municipalité visée aux premier et troisième alinéas de l'article 4 d'exécuter et de faire exécuter le présent règlement et de statuer sur les demandes de permis soumises en vertu de l'article 4** ». Or, sur le territoire de la municipalité de Saint-Thomas, il y aurait présentement près de 265 propriétés nécessitant une installation septique et pour laquelle aucun permis n'a été délivré par la Municipalité. Cette situation étant connue, elle exige que des interventions soient réalisées pour que la Municipalité puisse s'acquitter de ses obligations légales. De plus, dans un contexte de mise aux normes, il faudra aussi considérer tout changement au nombre de chambres à coucher d'une résidence ou tout changement, dans les cas d'autres bâtiments, de la capacité d'exploitation ou d'opération (art. 4, 2^e alinéa, Q-2, R.22).

La Municipalité de Saint-Thomas souhaite donc entreprendre les démarches nécessaires afin d'honorer ses responsabilités et de s'assurer de la présence d'installations septiques adaptées au débit total quotidien ou au nombre de chambres à coucher, et ce, pour chaque bâtiment rejetant des eaux usées situé sur son territoire

Dans un premier temps, le 18 juin 2014, la Municipalité a tenu une séance d'information portant sur les installations septiques dans le but d'informer les citoyens quant à leur obligation de se conformer à la réglementation applicable. Près de 100 personnes y ont assisté.

C'est dans ce contexte que s'inscrit la présente stratégie de mise aux normes des installations septiques dont souhaite se doter la Municipalité de Saint-Thomas.

2- Objectifs

Dans le but d'assurer la protection de l'environnement sur le territoire de Saint-Thomas, la finalité de la stratégie consiste à faire corriger les dispositifs non conformes, et ce, en vertu du règlement Q-2, r. 22.

Les objectifs de la stratégie de mise aux normes des installations septiques sont les suivants :

- 1- S'assurer que la Municipalité respecte le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* et informe le MDDELCC de sa démarche;
- 2- Inventorier, pour chaque propriété non desservie par le réseau d'égout, le type d'installations existantes et leur attribuer une cote en fonction de leur degré d'impact sur l'environnement (il existe 3 cotes soit A= pas de contamination ou nuisances, B= sources de contamination indirecte et C= source de contamination directe);
- 3- Recommander des mesures correctrices et effectuer un suivi auprès des propriétaires de dispositifs non conformes;
- 4- Effectuer la mise aux normes en misant sur la collaboration des propriétaires.
- 5- Évaluer les moyens que la municipalité compte entreprendre pour corriger les cas problèmes.
- 6- Si nécessaire, appliquer les sanctions prévues au Q-2, r. 22.
- 7- Évaluer la possibilité de l'implication de la municipalité au niveau de la vidange des fosses septiques par l'adoption d'un règlement en vertu de l'article 25.1 de la L.C.M. en visant l'accréditation, par la municipalité, de ou des entreprises qui devront remettre à la municipalité certaines données prises lors des vidanges effectuées sur le territoire municipal.

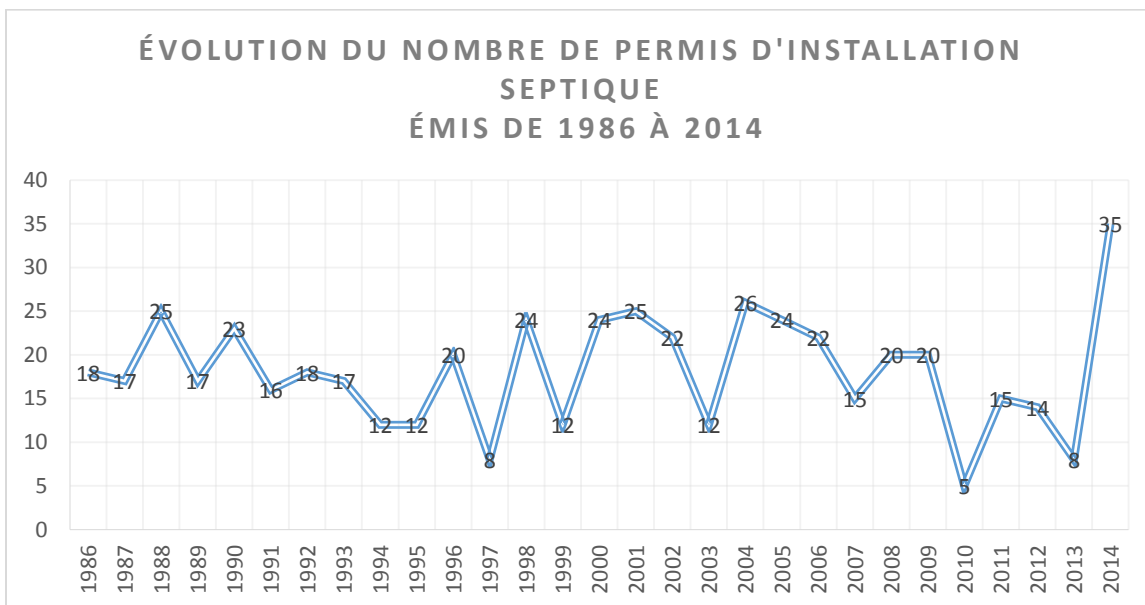
3- Situation

a) Le portrait terrain

Les informations disponibles à la municipalité à l'été 2014 permettent déjà d'évaluer que, parmi les 1279 propriétés qui possèdent un numéro civique, 497 (39 %) d'entre elles sont connectées au réseau d'égout municipal. Ainsi, 782 (61 %) propriétés nécessitent des installations septiques. Or, en date du 22 octobre 2014, 517 permis d'installation septique ont été délivrés entre 1986 et 2014. Bien que le nombre de permis émis entre 1981 et 1985 demeure actuellement inconnu, il est alors possible d'estimer qu'il y a à Saint-Thomas environ 265 (34 %) propriétés nécessitant une installation septique et pour laquelle aucun permis n'a été délivré. Ce sont ces propriétés qui sont en premier lieu concernées par la présente stratégie de mise aux normes des installations septiques.

Trois raisons peuvent expliquer ce nombre élevé d'installations septiques installées sans permis. Premièrement, avant août 1981, il n'existait aucun règlement sur le sujet donc, aucune norme officielle d'établie (la Loi sur la qualité de l'environnement n'ayant été adoptée qu'en 1972 et le premier règlement sur les eaux usées en 1981), plusieurs propriétaires installaient seulement des puisards. Deuxièmement, il est possible que des propriétaires aient depuis 1981 installé des installations en omettant de demander un permis. Enfin, il s'avère aussi possible que des propriétés ne possèdent aucun système d'évacuation des eaux usées. Dans la démarche proposée, il sera possible d'évaluer, pour la période de 1981 à 1986, le nombre d'installations septiques autorisées lors de nouvelles constructions sans toutefois posséder des données autres que cette seule autorisation.

À titre d'information, le tableau ici-bas présente l'évolution du nombre de permis d'installation septique émis par la Municipalité de 1986 à décembre 2014.



À titre informatif, la municipalité n'a pas à engager sa responsabilité sur la conformité des installations auprès d'un acquéreur éventuel, d'un notaire ou autre, ni à rédiger une lettre indiquant qu'il n'y a pas eu de plaintes. Plusieurs facteurs tant de conception que d'utilisation peuvent affecter le fonctionnement et, par conséquent, la conformité. Elle peut seulement se prononcer sur la délivrance d'un permis et de son contenu, si le propriétaire l'autorise.

b) Le cadre des obligations et des pouvoirs de la municipalité

LES RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS de la municipalité sont déterminées par les articles suivants :

LQE, art. 86 : « Sans restreindre les pouvoirs du ministre à cet égard, il est du devoir des municipalités d'exécuter et de faire exécuter tout règlement du gouvernement adopté en vertu de la présente loi qui édicte que tel règlement ou certains articles de ce règlement sont appliqués par toutes les municipalités, par une certaine catégorie de municipalités ou par une ou plusieurs municipalités, sauf si un règlement municipal portant sur les matières visées dans les règlements susmentionnés a été approuvé conformément à l'article 124. Aucun permis de construction, de réparation ou d'agrandissement ne peut être délivré par une municipalité si le projet de construction, de réparation ou d'agrandissement n'est pas en tous points conforme à tels règlements. »

Q2 r22, art. 88 : « **Administration:** Il est du devoir de toute municipalité visée aux premier et troisième alinéas de l'article 4 d'exécuter et de faire exécuter le présent règlement et de statuer sur les demandes de permis soumises en vertu de l'article 4. »

LE POUVOIR DES MUNICIPALITÉS DE FAIRE CORRIGER LES SITUATIONS NON CONFORMES

(La présente section est un extrait d'une formation de la FQM intitulée « La gestion des lacs et des cours d'eau », édition 2011, en collaboration avec Dufresne Hébert Comeau avocats)

- La mise en œuvre du Q-2, r. 22. varie selon la date de la construction de la résidence
 - Après 1981 :
 - toute résidence doit être absolument conforme au Q-2 r.22.
 - Vérifier la date de construction à partir des permis;
 - Avant 1981 :
 - Le Q-2 r.22 exige de faire la démonstration d'une *pollution*.
- En présence de ces déclencheurs, une municipalité n'a pas le choix : elle doit agir.
- Mais cela engendre une situation absurde où les plus vieilles résidences, soit les plus susceptibles de polluer, sont les plus difficiles à faire corriger.
- L'article 25.1 L.C.M. : l'arme nucléaire entre les mains des municipalités!

25.1. Toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, chapitre Q-2, r.8) ou le rendre conforme à ce règlement. Elle peut aussi procéder à la vidange des fosses septiques de tout autre immeuble.

Pour l'application du premier alinéa, les deuxième et troisième alinéas de l'article 95 s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.

- L'article 25.1 L.C.M permet aux municipalités d'agir :
 - sur simple démonstration de la non-conformité de l'installation septique aux normes du Q-2 r.22 (c'est le *déclencheur*);
 - sans recourir aux tribunaux.
 - La municipalité a alors *discrétion* pour agir (elle peut).
- Attention il est important de :
 - Bien documenter le dossier;
 - Aviser dûment le propriétaire avant d'agir;
 - Demande de procéder volontairement aux travaux correctifs;
 - Mise en demeure;
 - Avis d'exécution des travaux.
- La Cour supérieure, dans l'affaire Beaudin c. Ville de Sept-Îles, s'est prononcée sur l'interprétation de l'article 25.1 L.C.M.
 - Elle expose :
 - « 152 La Ville doit veiller à l'application du Règlement. Elle ne possède aucun pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne les normes qui y sont édictées. Seule une autorisation du Ministre donnée en vertu de l'article 32 de la Loi permet de déroger aux normes réglementaires.
 - 153 De même, si la preuve démontre que les installations ne rencontrent pas les normes du Règlement, le Tribunal doit constater ce défaut.
 - (Beaudin c. Ville de Sept-îles, EYB 2008-148351 (C.S.))
 - 154 L'argumentation concernant la pertinence des normes est irrecevable. Il en va de même de l'évaluation des conséquences d'une dérogation d'une installation en regard de la norme applicable.
 - 155 De tels arguments peuvent être intéressants, sur le plan scientifique, dans un domaine où les opinions peuvent s'avérer fort divergentes sur l'impact environnemental des différents types d'installations.
 - 156 Toutefois, le législateur a fixé des normes objectives afin d'éviter de tels débats. » (Nos italiques)
- Mais surtout, la Cour semble suggérer qu'on ne pourrait plus faire valoir de droits acquis à l'encontre de cette disposition :

«En effet, la non-conformité des installations septiques est continue dans le temps. Cela signifie qu'après le 1^{er} janvier 2008 (sic), une installation septique qui ne rencontre pas les normes prescrites au Règlement est assujettie, immédiatement, à l'article 25.1 de la Loi. » (par. 166)

- La cour indique par ailleurs qu'il incombe au propriétaire qui prétend être exempté de l'application du Q-2 r. 22. , parce que son installation septique n'est pas source de contamination, d'en faire la preuve prépondérante (par. 108 et 112);
 - Il y a donc « renversement » du fardeau de la preuve.
- Enfin, quant à l'intention du législateur lorsqu'il a adopté cette disposition, la Cour ajoute :
 - «L'intention du législateur ne fait aucun doute : attribuer aux municipalités des pouvoirs concrets afin de leur permettre de s'acquitter des responsabilités dévolues en vertu du Règlement.» (par.170)
- Il y a donc une distinction entre le pouvoir d'agir des municipalités en vertu de l'article 25.1 L.C.M. pour faire corriger des installations septiques non conformes et leur devoir de faire respecter le Q-2, R.22 :
 - Le Q-2, r.22 oblige les municipalités à agir à l'encontre des installations polluantes;
 - L'article 25.1 L.C.M. leur offre la faculté d'agir là où les installations ne sont pas conformes;
 - Il incombe alors au propriétaire d'une installation construite avant 1981 de contrer l'application de la Loi en faisant la preuve prépondérante que son installation n'est pas source de contamination.
- Sous l'empire de l'article 25.1 L.C.M., les municipalités disposent donc d'un pouvoir discrétionnaire.
- C'est-à-dire qu'elles ont « la faculté d'agir ou de ne pas agir, ou de prendre les mesures appropriées suivant les circonstances ou le contexte en en jugeant l'opportunité au regard de l'intérêt public », mais rien ne les y oblige.

Patrice GARANT, Droit administratif, 5^e éd., Cowansville (Québec), Les Éditions Yvon Blais, 2004, p. 202.

c) Les situations de non-conformité les plus fréquentes

- Toute résidence ou bâtiment rejetant des eaux usées sans aucune installation septique (incluant les résidences ou bâtiments utilisés par des travailleurs saisonniers;

- Toute résidence ayant un nombre de chambres à coucher au-delà des installations permises;
- Tout bâtiment non résidentiel ayant augmenté sa capacité d'exploitation ou d'opération;
- Les bâtiments ou résidences n'ayant qu'un puisard.

3. Les droits acquis

Il n'y a pas de droits acquis à une installation septique qui pollue l'environnement, même si elle a été installée avant l'entrée en vigueur du règlement.

4- Méthodologie

Afin d'assurer la mise aux normes des installations septiques, la démarche favorisée par la Municipalité est adaptée du *Guide de réalisation d'un relevé sanitaire des dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées situées en bordure des lacs et des cours d'eau*, réalisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), publié en 2007.

La Municipalité de Saint-Thomas n'envisage pas d'effectuer des inspections systématiques de toutes les installations septiques situées sur son territoire quoique pour chaque propriété il devra y avoir cueillette ou vérification des informations disponibles à la municipalité. En raison des limites de temps et de ressources auxquelles est confronté l'inspecteur en bâtiment et en environnement, les installations qui révèlent des risques potentiellement élevés de contamination seront d'abord priorisées.

Pour ce faire, les propriétés n'étant pas connectées au réseau d'égout et pour lesquelles aucun permis d'installation septique n'a été délivré par la Municipalité seront priorisées ainsi que les installations situées sur les terrains riverains à un cours d'eau afin d'accorder une attention particulière à la protection des cours d'eau de la Municipalité.

Les sections suivantes décrivent sommairement chacune des étapes de la démarche faisant partie intégrante de la stratégie de mise aux normes des installations septiques.

4.1 Recherche préliminaire

L'étape de la recherche préliminaire consiste à contacter les municipalités voisines afin de recueillir des informations concernant la démarche qu'elles ont adoptée afin de procéder à l'inspection des installations septiques. L'objectif de la recherche préliminaire est de bénéficier de l'expérience de ces municipalités afin d'anticiper les difficultés potentielles et déterminer les moyens permettant de les éviter.

Certaines municipalités donnent accès sur leur site internet aux rapports qui présentent la démarche qu'elles ont préconisée dans le cadre de la mise aux normes des installations septiques. De manière générale, plusieurs municipalités qui ont dans le passé entrepris d'assurer cette mise aux normes se sont inspirées du *Guide de réalisation d'un relevé sanitaire des dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées situées en bordure des lacs et des cours d'eau* réalisé par le MDDELCC.

4.2 Collecte d'informations

Une fiche d'évaluation sera développée à partir du modèle suggéré par le Guide du MDDELCC. Ce modèle de fiche est joint en annexe. À terme, la fiche doit contenir des informations portant entre autres sur les propriétés, la capacité des installations septiques, les types d'installation, l'emplacement des puits, l'année du permis, le nombre de permis, etc.

L'étape de la collecte d'informations consiste à compléter de manière préliminaire la fiche d'évaluation à l'aide des informations disponibles dans les archives de la municipalité. Les permis d'installation septique constituent la principale source de données disponibles. Une fois cette partie de la collecte d'informations réalisée, il y aura une première classification des propriétés, ce qui permettra une répartition dans le temps de l'utilisation de ressources humaines pour les interventions sur les cas prioritaires et pour les visites sur le territoire de la municipalité pour terminer la collecte d'informations.

4.3 Première classification

À la suite de la collecte des informations provenant uniquement des données dont dispose actuellement la municipalité, chaque propriété sera classée en fonction des deux catégories suivantes :

A – B Absence de risque de contamination ou risque modéré de contamination :
système conforme, âgé de moins de 20 ans, système non conforme, âgé de plus de 20 ans, nombre de chambres à coucher supérieur à la capacité du système, installations trop près d'un cours d'eau;

C - Risque élevé de contamination : aucun permis délivré.

4.4 Correspondance - communications

La lettre aux propriétaires :

Préalablement à la visite des propriétés visées, l'inspecteur responsable de l'inspection des installations septiques informera par écrit les propriétaires de la visite qu'il effectuera. Les propriétaires seront par la même occasion informés du moment de la visite, de son objectif, de la

procédure d'inspection et du nom de la personne à contacter en cas de besoins. Un délai raisonnable devra être déterminé entre la date de l'envoi des lettres aux propriétaires et celles des visites.

Les rencontres d'informations :

En ce qui a trait aux mécanismes de communication utilisés dans le cadre de sa stratégie de mise aux normes des installations septiques, le 18 juin 2014, la Municipalité de Saint-Thomas a tenu une séance d'information portant sur les installations septiques, et ce, dans le but d'informer ses citoyens quant à leur obligation de se conformer aux *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r. 22).

Une fois que la présente politique sera adoptée par le conseil, il serait pertinent d'organiser chaque année une rencontre d'informations adressée à l'ensemble des citoyens.

L'Info-Lettre et le Coup d'œil :

De plus, dans un souci de transparence, la Municipalité prévoit publier dans le journal municipal *Coup d'œil* et dans l'Info-Lettre, des articles s'adressant aux propriétaires concernés afin de les informer des enjeux et des interventions qui seront menées dans le cadre de la stratégie de mise aux normes des installations septiques. Par la même occasion, ces articles sensibiliseront les citoyens quant aux bonnes habitudes à adopter afin de prolonger l'efficacité et la durée de vie de leur installation septique.

Le document de visite :

Au moment de la visite, l'inspecteur remettra un feuillet aux propriétaires expliquant la raison de sa visite et les motifs d'intérêt public qui justifient la mise aux normes des installations septiques. Dans l'éventualité où il y aurait constatation d'une problématique, il y sera fait mention des effets négatifs qui pourraient résulter d'un refus de collaborer avec la Municipalité (problèmes lors d'une vente future, réactions éventuelles des institutions financières, etc.) et, ultimement, des sanctions.

4.5 Visite des propriétés

Les visites des propriétés classées C

Pour ces propriétés qui n'ont fait l'objet d'aucun permis, elles pourront être reclassées dans la catégorie B ou demeurer dans la catégorie C. Pour les cas où le propriétaire affirme que des travaux d'installations septiques ont été réalisés, ils devront obtenir un permis soit en faisant reconnaître la conformité des installations en place, soit en entreprenant les démarches nécessaires pour obtenir de nouvelles installations; dans tous les cas, l'obtention du permis selon les règles prescrites est obligatoire. Les propriétés ayant initialement été classées dans la classe

C et qui auront migré dans la classe B auront un délai d'obtention d'un permis plus court que les propriétés ayant déjà obtenu un permis.

Lorsque les systèmes d'installation septique seront inconnus ou que l'inspecteur aura des doutes quant à leur efficacité, des pastilles colorantes seront déposées dans la cuve des toilettes afin de constater s'il y a un rejet direct dans l'environnement. La Municipalité doit prévoir l'achat de ces pastilles. De plus, une copie de la facture de la dernière vidange de la fosse sera demandée, si elle existe.

Les visites des propriétés classées A -B

Ces propriétés seront visitées afin de compléter la fiche d'inventaire, de valider les renseignements déjà recueillis au moment de la collecte d'informations et de les redistribuer soit dans la classe A ou B. Si le propriétaire est absent lors de la visite, une carte de visite sera laissée sur place. Cette carte demandera au propriétaire de contacter l'inspecteur afin de convenir avec lui d'une date de visite ultérieure. La carte indiquera également le jour et l'heure de la première visite.

Lors de l'inspection, une attention particulière sera accordée d'abord s'il y a eu modification depuis le dernier permis d'installations septiques, puis aux indices qui peuvent déterminer l'état des installations (âge de l'installation, présence d'odeurs d'égout, sol spongieux, gazon exceptionnellement vert, présence d'un liquide gris ou noir à la surface du terrain, présence d'éléments permettant la compaction du sol). Des croquis indiquant entre autres la localisation des composantes des installations septiques seront intégrés aux fiches d'évaluation.

4.5 Reclassification

Après la visite des propriétés, elles seront classées en fonction des trois catégories suivantes :

A - Absence de risque de contamination : système conforme et âgé de moins de 20 ans et sans modification au nombre de chambres ou à la capacité d'opération;

B - Risque modéré de contamination : système non conforme ou âgé de plus de 20 ans ou nombre de chambres à coucher supérieur à la capacité du système ou installations trop près d'un cours d'eau;

C - Risque élevé de contamination : système non conforme, présence d'un puisard, système inconnu, contamination directe dans l'environnement, présence d'une conduite de trop-plein, présence de résurgence.

4.6 Recommandations de mesures correctrices

Une lettre de suivi sera envoyée aux propriétaires afin de leur transmettre les recommandations applicables à leur propriété. Les propriétaires qui possèdent des installations septiques classées dans les catégories B et C seront ainsi informés des mesures permettant de corriger les systèmes défectueux. La lettre de suivi réitérera les informations importantes ayant été indiquées aux propriétaires lors de la visite de leur propriété.

Il est à noter qu'il y aura des cas particuliers pour les constructions antérieures à 1981.

4.7 Suivi

Un suivi devra être effectué par la Municipalité auprès des propriétaires d'installations septiques de catégorie B et C afin d'assurer leur mise aux normes.

La Municipalité de Saint-Thomas souhaite adopter auprès des propriétaires une approche qui favorise la correction volontaire des installations septiques visées, et ce, en misant d'abord sur la sensibilisation. Un délai devra être défini, selon une procédure administrative de la municipalité, afin de donner la chance aux citoyens de se conformer à la réglementation dans les meilleures conditions.

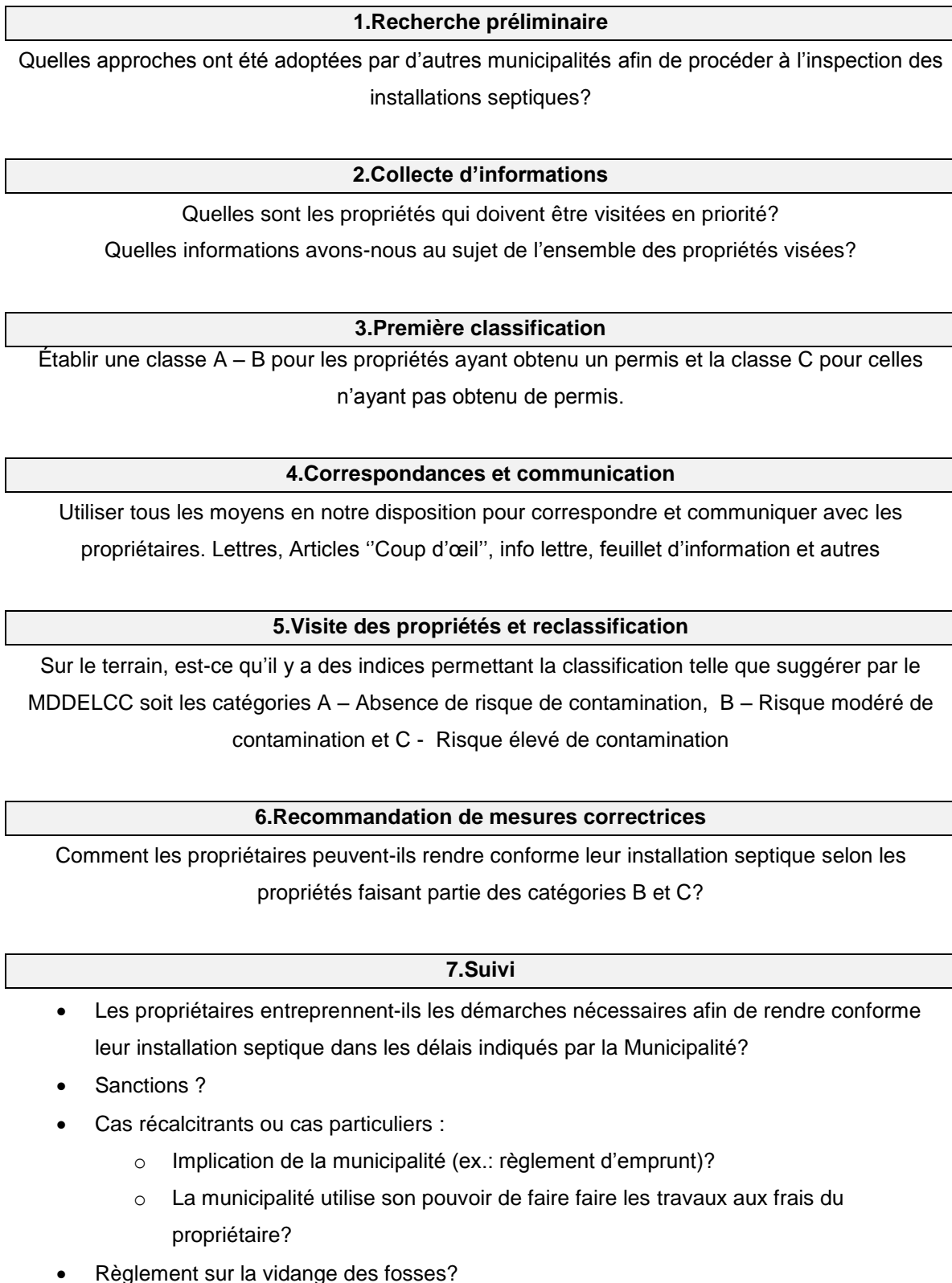
Lorsqu'il sera constaté qu'un propriétaire refuse de collaborer avec la Municipalité, ou que des travaux sont effectués sans permis, les sanctions prévues au règlement Q-2 R.22 s'appliqueront.

Ultimement, suite à l'échéance du délai susmentionné, afin d'être conséquente envers les objectifs de la présente stratégie et afin de démontrer sa bonne foi auprès du MDDELCC, la Municipalité de Saint-Thomas sera contrainte d'étudier en dernier recours les meilleures options qui permettront de réaliser les travaux nécessaires aux frais des propriétaires. La Loi sur les compétences municipales habilite en effet les municipalités locales à installer et entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée ou le rendre conforme au règlement, et ce, aux frais des propriétaires.

Dans tous les cas, la municipalité devra demeurer sensible à la situation de ses citoyens dans la mesure où la mise aux normes des installations septiques nécessite souvent des investissements financiers relativement importants. Toutefois, la situation financière des citoyens ne peut pas constituer une excuse valable pour dépasser le délai que la Municipalité déterminera afin d'assurer la mise aux normes des installations septiques.

La figure ici-bas synthétise le processus de mise aux normes des installations septiques.

Figure : Processus de mise aux normes des installations septiques



5 Limites

La démarche utilisée aux fins de la stratégie de mise aux normes présente quelques limites qu'il importe d'identifier.

Bien que les propriétés nécessitant des installations septiques seront toutes visitées, l'inspection de ces installations ne sera pas systématique.

Les difficultés concernant les prises de rendez-vous, les fausses informations qui peuvent être transmises par les propriétaires et leur refus de collaborer représentent d'autres limites anticipées. Il est également raisonnable de s'attendre à un taux imprévisible de non-réponse de la part des citoyens. Notons que lorsqu'il y aura un manque important d'informations, une incapacité de contacter un propriétaire ou un refus catégorique de collaborer.

Bien que certaines installations septiques soient dotées de rejet au cours d'eau, le Q-2 R.22 ne semble pas obliger le professionnel signant le rapport de caractérisation à tenir compte du type de travaux à être fait dans la bande riveraine. Toutefois, nous sommes en mesure d'exiger du professionnel qu'il complète son rapport pour ces travaux qui doivent être conformes à la partie du règlement de zonage correspondant à la protection des rives du littoral et des plaines inondables.

6. Calendrier d'exécution

Parce qu'il est préférable de ne pas inspecter les installations septiques pendant l'hiver et les périodes de gel, le calendrier d'exécution projeté couvre une période de près de 5 ans. On s'assure ainsi de bénéficier des meilleures conditions afin d'effectuer les près de 265 inspections prévues. Une contrainte de temps trop importante pourrait affecter la qualité et la rigueur de la mise en application de la stratégie.

Il est à noter que la période de temps accordée à l'étape du suivi n'est pas encore déterminée.

Tableau : Calendrier d'exécution

Calendrier d'exécution

ÉTAPES	2014	Les prioritaires sans permis			Les propriétés avec permis				2017	2018	2019-2020
		2015		2016							
	automne	été	automne	hiver	printemps	été	automne	hiver			
1. Recherche préliminaire	Réalisé	FIN									
2. Collecte d'informations		a) créer fichier de base des propriétés et fiche d'évaluation b) répertorier les propriétés avec permis ou sans permis	Récupérer et transférer les informations disponibles dans le fichier de base et sur les fiches d'évaluation			FIN					
3. Première classification		Classification AB vs C	FIN								
4. Correspondances et communications	Soirée informations juin 2014 – participation de près de 100 personnes	Article Coup D'œil août Info-lettre en juillet Préparer les lettres –types et le feuillet à remettre lors des visites	Lettre adressée aux propriétés classées C	Article Coup-D'œil et info-lettre	• Lettre adressée aux propriétés classées C	Lettre adressée aux propriétés classées A - B	Article Coup-D'œil et info-lettre		Lettre adressée aux propriétés classées A – B	Articles Coup-D'œil	
			Rencontre d'information		Rencontre d'information				Rencontre d'information		
5. Visite des propriétés			Propriétés classées C			Début des visites des autres propriétés nécessitant des installations septiques			Suite des visites des autres propriétés nécessitant des installations septiques	FIN	
classification					Reclassification des propriétés visitées et classées initialement C	Reclassification des propriétés visitées Note : le processus sera terminé pour les propriétés classées A, puisqu'elles ont le risque de contamination le plus faible.				FIN	
6. Recommandations					Recommandation pour les propriétés demeurées dans le C		Recommandations pour les propriétés classées B ou autre C qui sont passées inaperçues				
7. Suivi							Suivi des recommandations des propriétés visitées en 2015 et 2016	Sanctions		Sanctions	
								Suivi des recommandations			
Prise de décision du conseil								Évaluation pertinence règlement d'emprunt ou art. 25.1		Évaluation pertinence règlement d'emprunt ou art. 25.1	

Références

- Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) (2014). Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux des résidences isolées (Q-2, r. 22). *In* MDDELCC. http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/residences_isolees/reglement.htm (page consultée le 16 septembre 2014).
- Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) (2007). Guide de réalisation d'un relevé sanitaire des dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées situées en bordure des lacs et des cours d'eau. *In* MDDELCC. http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/eco_aqua/cyanobacteries/guide_releve.pdf (Page consultée le 16 septembre 2014).
- Municipalité de Saint-Donat (2010). Portrait et stratégie de gestion des installations septiques. *In* Municipalité de Saint-Donat. http://www.saint-donat.info/IMG/pdf/SDO_-_Bilan_PAPA_Croche_B.pdf (Page consultée le 16 septembre 2014)
- Municipalité régionale de comté (MRC) des Pays-d'en-Haut (2009). Rapport sommaire des plans correcteurs des installations sanitaires dans la zone d'influence des lacs affectés par les algues bleu-vert de 2004 à 2007. *In* MRC des Pays-d'en-Haut. http://www.lespaysdenhaut.com/134-MRC-Installations_septiques-Services_et_programmes_-Lacs_et_cours_d_eau.html (Page consultée le 16 septembre 2014)
- Ville de Mont-Laurier (2010). Tournée d'inspection 2010 : Lac des Écorces – Lac aux Barges. *In* Ville de Mont-Laurier. <http://www.villemontlaurier.qc.ca/centre-de-documentation.html?CategorieID=5> (Page consultée le 16 septembre 2014).
- Ville de Mont-Tremblant (2008). Caractérisation exhaustive des installations septiques non conformes. *In* Ville de Mont-Tremblant. http://www.villedemont-tremblant.qc.ca/upload/File/Environnement/2009-02-06-Rapport_installations%20septiques.pdf (Page consultée le 16 septembre 2014).
- Ville de Rouyn-Noranda (2012). Bilan 2011 : Résultats du relevé sanitaire des installations septiques individuelles et caractérisation des bandes riveraines. *In* Ville de Rouyn-Noranda. <http://www.ville.rouyn-noranda.qc.ca/fr/page/protection-des-lacs/> (Page consultée le 16 septembre 2014).
- Ville de Sherbrooke (2013). Guide sur les installations septiques à l'intention des citoyennes et des citoyens. *In* Ville de Sherbrooke. https://www.ville.sherbrooke.qc.ca/fileadmin/fichiers/environnementsherbrooke.ca/Fosses_eptiques/Guide_fosses_septiques_2013_low.pdf (Page consultée le 16 septembre 2014).

Extraits :

Q2r22

« **4. Permis:** Toute personne qui a l'intention de construire une résidence isolée doit, avant d'en entreprendre les travaux de construction, obtenir un permis de la municipalité locale où cette résidence isolée sera construite.

Un tel permis est également requis préalablement à la construction d'une chambre à coucher supplémentaire dans une résidence isolée ou, dans le cas d'un autre bâtiment, à l'augmentation de la capacité d'exploitation ou d'opération, ou préalablement à la construction, à la rénovation, à la modification, à la reconstruction, au déplacement ou à l'agrandissement d'une installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères desservant une résidence isolée.

La municipalité régionale de comté délivre les permis prévus au présent article dans les territoires non organisés.

La municipalité doit délivrer un permis en vertu du présent article lorsque le projet prévoit que la résidence isolée visée sera pourvue d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères conforme au présent règlement. »

ANNEXE : Exemple de fiche d'évaluation de la propriété (à modifier)

FICHE D'ÉVALUATION DE MODÈLE É (INSTALLATION SEPTIQUE)	
INFORMATIONS DU PROPRIÉTAIRE	
Nom: _____	Prénom: _____
Adresse permanente: _____	
Ville: _____	Province: _____ Code postal: _____
No. de téléphone: _____	Courriel: _____
VISITE DE LA PROPRIÉTÉ	
Visite 1: _____	Visite 2: _____ Visite 3: _____ No.Réf. _____
Adresse de l'emplacement: _____ Matricule: _____	
No. Permis I.S.: _____ Pour _____ de C.C. ou Débit de _____ L/jour	
Personne rencontrée: _____ Propriétaire <input type="checkbox"/> Locataire <input type="checkbox"/>	
INFORMATIONS SUR LA RÉSIDENCE ACTUELLE	
Type: Permanente <input type="checkbox"/> Saisonnière <input type="checkbox"/> Précision: _____	
Nombre de chambres: _____	
Prise d'eau: Puit de surface <input type="checkbox"/> Puit tubulaire <input type="checkbox"/> Aqueduc <input type="checkbox"/> Pointe <input type="checkbox"/> Autre: _____	
Bande riveraine: Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
Remarque: _____	
INSTALLATION SEPTIQUE	
Puisard <input type="checkbox"/> Inconnu <input type="checkbox"/>	
Avec fosse: Béton <input type="checkbox"/> Plastic <input type="checkbox"/> Capacité: _____ et/ou _____ m ³	
Dernière vidange: _____ Station de pompage: Liquide <input type="checkbox"/> Solide <input type="checkbox"/>	
Date de construction (si aucun permis émis): _____	
ÉLÉMENT ÉPURATEUR	
Élément épurateur modifié <input type="checkbox"/>	Installation à vidange totale (fosse scellée) <input type="checkbox"/>
Puit absorbant <input type="checkbox"/>	Installation à vidange périodique (fosse scellée) <input type="checkbox"/>
Filtre à sable hors-sol <input type="checkbox"/>	Filtre à sable classique <input type="checkbox"/>
Champ de polissage <input type="checkbox"/>	Installation biologique (cabinet à terreau) <input type="checkbox"/>
Système de traitement secondaire avancé: Écoflo <input type="checkbox"/> Bionest <input type="checkbox"/> Enviro-Septic <input type="checkbox"/>	
Système de traitement tertiaire: Lampe UV <input type="checkbox"/> Roseau épurateur <input type="checkbox"/>	
Autre rejet dans l'environnement: <input type="checkbox"/> _____	
Contrat d'entretien obligatoire: Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	

